



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 NOVEMBRE 2014

---

L'an deux mille quatorze, et le jeudi le 6 novembre,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 31 octobre 2014, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre FORTE, Maire de la commune.

**Présents :** M.Augoyat, M. Azy, K.Benski, J.Caiato, N.Casalis, V.Crochet, C.Drevet, I.Ducloz, J.P. Dupuy, P.Forte, D.Giraud, N.Jourdan, J.Marron, H.Novelli, C.Perroux, J.L. Randon, R.Reynaud, J.Raoul, F.Zaninotto

**Secrétaire de séance :** M.Azy

---

Ouverture de la séance : 20h36

Approbation du procès-verbal du 18 septembre 2014 : Le procès-verbal est approuvé à 18 voix pour et une abstention.

### AFFAIRES GENERALES

#### **2014-11.72 Autorisation de signer une convention d'occupation du domaine public**

Monsieur le Maire présente le projet de convention d'occupation du domaine public précaire et révocable avec l'entreprise TRIGNAT. Le projet consiste en l'installation d'un bureau de commercialisation de 21 m<sup>2</sup> environ, le long de la RD1090, sur une partie du tènement cadastré D 1098, pour la commercialisation du programme immobilier situé chemin de la Fontaine dénommé LES SOURCES.

La convention précise que tous les frais de branchements et de remise en état du terrain sont à la charge de l'entreprise. La location est consentie pour un montant mensuel de 500 € TTC, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public communal avec l'entreprise TRIGNAT pour l'installation d'un espace de vente le long de la RD1090.

**2014-11.73 Adhésion de la commune de Lumbin au groupement de commandes formé par le SEDI pour la fourniture de gaz et services associés.**

- Vu la directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité
- Directive 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel
- Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières
- Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
- Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,
- Vu le décret n° 2004-597 du 23 juin 2004 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité
- Vu le Code des marchés publics et notamment l'article 8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la convention constitutive du groupement de commandes adoptée le 15/09/2014 par le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI),

CONSIDERANT que le SEDI propose à la commune De LUMBIN d'adhérer au groupement de commandes pour la passation du marché de fourniture de gaz et de services associés, afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, et de permettre d'optimiser les prix des prestations.

CONSIDERANT les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour une durée indéterminée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- DECIDE de l'adhésion de la commune de LUMBIN au groupement de commandes formé par le SEDI pour la fourniture de gaz et services associés, et ce, pour un montant maximal de 0,5% de la facture annuelle TTC d'énergies.
- AUTORISE Anabelle MORICEAU SAINT-JOANIS, Directrice du pôle administratif et Anne-Sophie JOUBERT, chargée de mission achat énergies, à recueillir les données relatives aux consommations d'énergies de la collectivité auprès du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur.
- AUTORISE le maire à signer la convention constitutive du groupement telle que jointe à la présente délibération.

**2014-11.74 Demande de subvention dotation patrimoine à la CC PG pour la restauration du monument aux morts.**

Monsieur le Maire présente le projet de rénovation du monument au mort. Plusieurs entreprises susceptibles de réaliser cette rénovation ont été consultées et le montant prévisionnel s'élève à 1.350 € TTC.

Monsieur le maire propose de solliciter une aide financière de la Communauté de Communes du GRESIVAUDAN dans le cadre de l'aide à l'entretien du petit patrimoine.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Financement du GRESIVAUDAN		1.000,00 €
Financement de LUMBIN		350,00 €
Autres financements :	Néant	
Total projet :		1.350,00 €

Le Conseil municipale, à 18 voix pour et une abstention des membres présents ou représentés, autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 1.000 € auprès de la Communauté de Communes du Grésivaudan pour l'aide à l'entretien du petit patrimoine.



**2014-11.75 Validation de la politique d'entretien des espaces verts.**

Monsieur le maire expose que Jean-Luc RANDON, conseiller délégué aux Petits Travaux, a travaillé sur un projet de règlement de la politique d'entretien des espaces verts. Il lui laisse le soin de présenter le projet.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte le règlement de l'entretien des espaces verts communaux joints en annexe.

**2014-11.76 Maintien dans ses fonctions du 4<sup>ème</sup> adjoint.**

Vu l'arrêté du Maire de Lumbin n° 2014-24 du 15 avril 2014, annulé et remplacé par l'arrêté n° 2014-41 du 15 juillet 2014, portant délégation de fonctions relatives à l'urbanisme et aux grands travaux à Monsieur le 4<sup>ème</sup> adjoint, Jacques Marron,

Vu l'arrêté du Maire de Lumbin n° 2014-52 du 3 octobre 2014 portant retrait de délégation de fonctions à Monsieur le 4<sup>ème</sup> adjoint, Monsieur Jacques Marron,

Vu l'article 2122-18 alinéa 3 du CGCT qui prévoit que « *lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions* »,

Monsieur le 4<sup>ème</sup> adjoint, Jacques Marron entendu,

Monsieur le Maire et Monsieur le 4<sup>ème</sup> adjoint, Jacques Marron ne participant pas au vote,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le maintien dans ses fonctions de Monsieur le 4<sup>ème</sup> adjoint, Jacques Marron.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à *10 voix pour, 4 contre et 3 abstentions* de maintenir Monsieur Jacques MARRON dans ses fonctions d'adjoint au maire.

**JEUNESSE – VIE ASSOCIATIVE**

**2014-11.77 Renouvellement de la convention avec l'association « Avenir pêche 38 ».**

Monsieur le Maire rappelle que la commune met à disposition l'Etang de l'Île du Fay, moyennant une contribution de 1.000 € annuelle, à un collectif chargé en contrepartie d'en assurer l'entretien et l'animation.

Il propose, compte tenu de l'organisation de la gestion des ressources piscicoles, que le conseil valide ce jour le renouvellement de la présente convention, dans les mêmes termes, en y précisant toutefois, que l'entretien doit être effectué tous les mois.

Il propose également de caler la date de validité de la convention en fonction de l'acte de « lâcher de poissons », qui intervient en fin d'année. Cette convention s'étend donc du 3 mars 2015 au 30/09/2015. Le cout en est proportionnellement réduit, soit 1.000 € x7/12 mois = 583 €.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, les renouvellements exprès courront pour une année entière, pour un montant de 1.000 € par an.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Autorise Monsieur le maire à signer une convention de mise à disposition et de gestion de l'Etang de l'Île du Fay, qui prend effet le 3 mars 2015, jusqu'au 30 septembre 2015,
- A faire ordonnancer un titre du montant de la redevance de 583 €.

## INTERCOMMUNALITE

### **2014-11.78      Modification statutaire : compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques »**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan modifiés ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 octobre 2014 portant prise de compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes d'exercer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 les compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

Considérant la nécessité pour les communes membres de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan de se prononcer sur l'exercice par l'intercommunalité de ces nouvelles compétences dans un délai de 3 mois suivant la délibération de la communauté de communes, faute de quoi l'avis sera réputé favorable ;

*Monsieur le Maire* expose aux membres du conseil municipal le projet de modification statutaire proposé par la communauté de communes visant à la prise de compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 concernant les réseaux et services locaux de communications électroniques.

L'attractivité du territoire du Grésivaudan exige de se saisir de l'opportunité que constitue le projet porté par le conseil général, financé par l'Europe, l'Etat et la Région visant à améliorer le débit internet sur l'ensemble du territoire isérois. Saisir cette opportunité exige de prendre sans tarder cette compétence. C'est pourquoi, il est proposé de l'exercer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015. La compétence est prévue par l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et permet l'aménagement numérique pour le haut débit.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve la modification statutaire relative à la prise de compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques » de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan, au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **2014-11.79      Modification statutaire de la Communauté de Communes du Grésivaudan : compétence « activités périscolaires des collèges »**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan modifiés ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 octobre 2014 portant prise de compétence « activités périscolaires des collèges » ;

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes d'exercer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 les compétences « activités périscolaires des collèges » ;

Considérant la nécessité pour les communes membres de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan de se prononcer sur l'exercice par l'intercommunalité de ces nouvelles compétences dans un délai de 3 mois suivant la délibération de la communauté de communes, faute de quoi l'avis sera réputé favorable ;

*Monsieur le Maire* propose que la Communauté de Communes du Grésivaudan prenne dès 2015 la compétence sur les activités périscolaires des collèges d'intérêt communautaire pour éviter de maintenir des syndicats à l'activité très réduite. La notion d'intérêt communautaire dans ce domaine permet une très grande souplesse.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve la modification statutaire concernant la reprise de compétence « activités périscolaires des collèges » de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**2014-11.80      Modification statutaire n° 8 de la Communauté de Communes du Grésivaudan : Prises de compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (dite GEMAPI) » et « gestion des abattoirs d'intérêt communautaires » :**

Taxe liée au GEMAPI à hauteur de ce que le Grésivaudan versait déjà, donc pas d'augmentation d'impôts pour les habitants du Grésivaudan.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment les articles 56 à 59 attribuant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan modifiés ;

Vu la délibération n°164 du conseil communautaire du 22 septembre 2014 portant prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et abattoirs ;

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes d'exercer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 les compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et abattoirs ;

Considérant la nécessité pour les communes membres de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan de se prononcer sur l'exercice par l'intercommunalité de ces nouvelles compétences dans un délai de 3 mois suivant la délibération de la communauté de communes, faute de quoi l'avis sera réputé favorable ;

*Monsieur le Maire* expose aux membres du conseil municipal le projet de modification statutaire proposé par la communauté de communes visant à la prise de compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 concernant :

- La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (dite GEMAPI) telle que prévue par les articles 56 à 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014
- Les abattoirs d'intérêt communautaire comme énoncé par l'article L.5215-20 I du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve la modification statutaire n°8 de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan.

**INFORMATION**

Fin de la séance : 22h14

Fait à Lumbin le 8 novembre 2014

Le Maire,  
Pierre FORTE